

PROTOCOLE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS DES SAPEURS-POMPIERS EN INTERVENTION

Les agressions contre les sapeurs-pompiers, en interventions, constituent des atteintes graves et inacceptables à des agents de l'État dont la mission est de porter secours. Au-delà des coûts pour la collectivité, ces faits, qui génèrent des préjudices corporels, matériels et moraux et qui affectent la distribution des secours doivent être prévenus, dénoncés et sanctionnés quand ils surviennent.

Par le présent protocole, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) et le groupement de gendarmerie départementale (GGD) affirment leur volonté commune de:

- prévenir ces agressions grâce à une coordination renforcée de leurs interventions;
- favoriser le dépôt des plaintes;
- créer les conditions favorisant l'identification des auteurs des agressions afin de permettre à la justice de les sanctionner;
- promouvoir des actions de formation et de soutien à destination des personnels.

Ces dispositions seront mises en œuvre dans le strict respect des lois et règlements qui régissent, pour chacun des services signataires, leurs compétences, leur organisation et leur emploi, sous l'autorité du Préfet.

Entre les soussignés:

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur le Procureur de la République de Clermont-Ferrand.

Il a été convenu ce qui suit:

CHAPITRE 1 - ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES SERVICES:

Article 1er. Principes généraux d'information mutuelle

Dès lors qu'un appel est susceptible d'intéresser le SDIS, le SAMU, la DDSP, ou le GGD, par sa nature ou son contexte, sans que toutefois l'engagement de moyens quelconques ne soit nécessaire, l'ensemble de ces partenaires procède à un échange d'information.

Ces échanges doivent principalement se limiter aux considérations d'ordre public ou de sécurité publique. Ils ont pour seule finalité une meilleure coordination des interventions.

Nota : l'information systématique en cas de « regroupement ou d'attroupement de personnes » s'entend dans le cas où les participants sont manifestement hostiles.

Article 2. Modalités d'échanges des informations entre les services

En dehors des échanges et communications naturels qui s'installent entre les intervenants sur une même opération ou dans un même secteur géographique, toutes les informations relatives :

- à une agression commise dans l'espace public à l'encontre des personnels du SDIS, de la police nationale ou de la gendarmerie ;
- à une situation de tension susceptible d'avoir une répercussion sur les autres services;

sont immédiatement partagées, via :

- le centre de traitement de l'alerte (CTA-CODIS) du SDIS ;
- le centre d'information et de commandement (CIC) de la DDSP ;
- le centre opérationnel de la gendarmerie (COG) du GGD ;
- le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) du SAMU.

Nota : chacun des centres de réception des appels est équipé d'un système de conférence téléphonique ou visiophonique permettant une conversation simultanée inter-services et concernant les appelants au 15, 17, 18 et 112.

Article 3. Informations échangées systématiquement

Le CTA-CODIS, le CRRA, et le CIC ou le COG s'informent systématiquement dès lors que le contexte et les circonstances laissent penser que la sécurité des intervenants est susceptible d'être menacée (individu connu pour être violent) et/ou que les faits rendent nécessaires une intervention des forces de l'ordre aux titres de leurs attributions de police judiciaire (rixes, violences aux personnes avec ou sans armes ...) ainsi que dans les cas de:

- regroupement ou attroupement de personnes (manifestement hostiles) ;
- entraves ou gênes volontaires à la circulation ;
- divulgation de fausses informations de nature à provoquer l'intervention inutile des secours.
- mouvements sociaux entraînant un trouble à l'ordre public.

En lien avec l'agence régionale de santé (ARS), un dispositif de coordination entre le CTA-CODIS et le CRRA doit être mis en place, aux fins de transmission de toute information utile aux sapeurs-pompiers intervenants, sur la dangerosité potentielle de la victime, dans le respect du secret médical. Le CTA CODIS donne l'information au CRRA (sur tous les cas d'intervention) pour optimiser les échanges avec le SAMU permettant de préciser les conditions du réalisation du secours à personne.

Nota : en dehors des cas où l'engagement des forces de sécurité est obligatoire au regard des prérogatives liées aux actes d'enquête et/ou leur concours est nécessaire pour la protection des biens et des personnes, chacun des cas sera apprécié en fonction des circonstances et le concours se limitera à ceux présentant un risque avéré d'agression des sapeurs-pompiers.

CHAPITRE 2 - INTERVENTIONS CONJOINTES

Article 4. Engagement conjoint des moyens

Dans les situations énumérées à l'article 3, qui par ailleurs relèvent de leurs prérogatives propres en termes d'enquête, les forces de police ou de gendarmerie interviennent systématiquement.

L'engagement des moyens, appropriés et disponibles, se fait selon les règles définies par les règlements d'emploi et la hiérarchie de chacun des services.

Article 5. Assistance mutuelle

Les forces de gendarmerie et de police nationale interviennent dans les meilleurs délais, dans tous les cas où la protection physique des équipages des sapeurs-pompiers ou de leur matériel est nécessaire. Le COG et le CIC préciseront au CTA -CODIS les délais et moyens prévisibles qu'ils engageront sur les lieux. Ces interventions se feront :

- a priori, si l'ordre public devait être rétabli préalablement à l'intervention des secours ;
- conjointement dans certains cas particuliers ou une situation hostile se profile ;
- a posteriori, dans les cas où une situation tendrait à dégénérer et/ou l'intégrité physique des sapeurs-pompiers serait menacée.

Dès lors qu'elles ne relèvent pas d'une infraction pénale, les situations sont appréciées au cas par cas. En cas de difficulté ou désaccord sur l'application des règles d'engagement conjoint définies ci-dessus, le chef du COG, du CIC, et le chef de salle du CTA CODIS informent leur hiérarchie respective. Une décision commune privilégiant en toutes circonstances la sécurité des intervenants sera arrêtée par les autorités de permanence.

En cas de prise en charge d'une personne présentant un danger avéré pour la sécurité des sapeurs pompiers, ou de transport d'une personne interpellée vers un service hospitalier, le chef d'agrès et le chef de l'équipage de police devront systématiquement se concerter afin de prendre les mesures indispensables destinées à garantir la sécurité de chacun des intervenants. Après accord du centre d'information et de commandement, ces mesures pourront consister, si nécessaire, pour un ou plusieurs membres de l'équipage de sécurité publique, à monter à bord du VSAV durant le trajet en plus de l'escorte assurée par le véhicule du service.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LES SECTEURS A RISQUES PARTICULIERS

Dès lors qu'une zone, un secteur géographique, un périmètre urbain venait à être identifié comme présentant un risque récurrent d'agressions ou de faits de violences urbaines élevé, les conditions d'engagements conjoints entre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers font l'objet d'une planification et de consignes spécifiques.

Article 6. Fiche de secteurs

Ces «fiches de secteur» seront élaborées conjointement par le chef du groupement territorial du SDIS, le commandant de la compagnie de gendarmerie concernée et le DDSF. Ces fiches définissent:

- les points de rencontre des intervenants, de regroupement et de repli en cas d'incident grave survenant en cours d'intervention;
- les règles spécifiques d'engagement de ses moyens par le SDIS;
- les procédures spécifiques mises en œuvre par les forces de police ou de gendarmerie pour sécuriser l'intervention.

Ces fiches sont actualisées ponctuellement à la demande d'un des services et au moins une fois par an par le groupe de suivi défini à l'article 15.

Article 7. Information des intervenants

Il appartient aux responsables de chacun des services signataires d'informer ses personnels sur les conditions spécifiques d'intervention dans les zones objet d'une fiche de secteurs. Ces fiches sont également transmises aux trois salles (CTA — COG — CIC) de manière à anticiper toute difficulté dès l'alerte des moyens à engager. Enfin, en cas de tension sur les secteurs concernés, des rappels réguliers seront faits.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES LORS DES PÉRIODES A RISQUES PARTICULIERS

Article 8. Évaluation partagée des risques

Des tensions ponctuelles ou exceptionnelles faisant suite notamment à la conduite d'opérations de police judiciaire, à des troubles graves à l'ordre public localisés ou généralisés ou à des accidents ou incidents impliquant ou non les forces de sécurité peuvent exiger la mise en œuvre de mesures spécifiques de sécurisation des interventions.

Ces circonstances exceptionnelles sont appréciées conjointement sous l'autorité du préfet, par les échelons de commandement de la DDSP, du groupement de gendarmerie, et du SDIS (l'appui des services de renseignement peut-être recherché).

Article 9. Niveaux de vigilance des quartiers sensibles en engagement des moyens

L'activité opérationnelle définit le niveau de vigilance dans les quartiers sensibles. Une classification à trois niveaux détermine les moyens sapeurs-pompiers à engager a priori, suivant la nature d'intervention concernée, conformément au tableau ci-dessous.

L'officier CODIS collecte les éléments d'appréciation fournis par les centres de secours engagés sur interventions. Ceux-ci sont complétés par des échanges réguliers avec le CIC (officier au service de commandement) et le COG (officier de permanence) :

- hebdomadaires pour les quartiers en vigilance verte idéalement avant le vendredi matin 08h30,
- quotidiens en fin de journée, avant la phase nocturne, pour les quartiers en vigilance orange et rouge,
- spécifiquement afin de tenir informé les autres services d'opérations particulières en cours et qui pourraient entraîner des réactions de violences vis-à-vis des services publics.

Le passage dans les différents niveaux de vigilance, y compris le retour à la vigilance verte, est décidé de manière concertée entre le chef de site (CODIS), l'officier de quart (CIC) et l'officier de permanence (COG). Le classement d'un quartier dans une vigilance a une vocation permanente jusqu'à ce qu'il soit révisé.

Niveaux	Caractéristiques	SAP	INC	DIV	CDT
Vert	Activité OPS normale	VSAV	FPTL	CID	VL CDG
Orange	Recrudescence de feux dispersés, attroupement	VSAV FPTL ou EP	FPTL	CID FPTL	VL CDG avec conducteur
Rouge	Activité OPS soutenue, jets de projectiles de front, embuscades organisées	VSAV FPTL ou EP	EP EPHR soit 1 Unité	NEANT	CDG dans le FPT Sectorisation

Article 10. Dispositions spécifiques temporaires

Après évaluation des risques, tout ou partie des dispositions ci-dessous peuvent être mises en œuvre:

- détachement d'officiers de liaison par le SDIS auprès du CIC et/ou du COG ;
- ouverture de conférences radio dédiées à la coordination entre les intervenants (exemple conférence 102 de l'INPT "conférence d'interopérabilité tous services") ;
- mise en place d'un poste de commandement commun (PCO);
- modification des règles d'engagement des sapeurs-pompiers pour prendre en compte la nécessité d'assurer leur protection par les policiers ou les gendarmes.

Nota : le détachement d'un officier du SDIS au COG ou au CIC ne doit être envisagé qu'au titre de l'événement considéré et à sa durée.

Article 11. Fiabilisation des données statistiques

Afin d'objectiver les remontées statistiques au niveau national, le SDIS doit veiller à :

- la fiabilisation des données via Synergi ;
- la réduction du délai entre la commission des faits et l'alimentation de Synergi ;
- la bonne utilisation des termes (agression, UA, AR) ;
- la nécessité de remplir en tant que de besoin les commentaires dans le formulaire, permettant de mieux prendre en compte la typologie des agresseurs et les circonstances.

CHAPITRE 5 - LE DÉPÔT DE PLAINTE

Article 12. Incitation à déposer plainte

Les sapeurs-pompiers en intervention victimes de violences (agressions physiques, menaces, injures ...) sont systématiquement invités par leur hiérarchie à déposer plainte contre les auteurs identifiés ou non de ces faits.

Le SDIS facilite le dépôt de plainte du ou des sapeurs-pompiers victimes tout en les accompagnant dans les actes utiles à cette démarche.

La prise de plainte au nom du préfet s'effectue par l'ajout de la phrase suivante, à la fin de la plainte: "le/la Préfe(e) du Puy-de-Dôme...s'associe à la présente plainte".

Un canevas du dépôt de plainte est proposé à l'article 14 de la présente convention.

Article 13. Recueil des éléments utiles à l'enquête

Le SDIS communique aux enquêteurs tous les éléments d'information dont il a connaissance, susceptibles de les aider dans leurs constatations et recherches en vue de l'identification des auteurs. Il communique les identités et facilite l'audition des autres sapeurs-pompiers engagés lors de l'intervention au cours de laquelle l'agression a été commise. Le SDIS facilite l'audition par les enquêteurs, de ses personnels témoins des faits, et sur réquisition, fournira les éléments horodatés et audio dans les meilleurs délais.

Article 14. Facilitation du dépôt de plainte

Le commandant des opérations de secours informe le CTA-CODIS de la volonté du sapeur-pompier victime d'une agression de déposer plainte.

2 options se présentent:

Option 1 – Dépôt de plainte auprès des services de Police ou de Gendarmerie

- Le chef de groupe ou de centre accompagne le (s) sapeur-pompier (s) victime (s).
- La (es) victime (s) dépose (nt) plainte en son (leur) nom sans anonymat possible.
- Chaque SP déposant plainte, veille à ce que soit noté « M. Le préfet du département se joint à nous pour le dépôt de plainte » - telle que la demande a été formulée par le Préfet auprès des forces de l'ordre.
- Les personnes déposant plainte doivent préciser leur nom, mais délivreront pour adresse : l'adresse du SDIS63 – 143 avenue du Brézet – 63100 Clermont Fd Cedex 08.
- Le chef de groupe¹ ou de centre désigné, dépose plainte au nom du SDIS après accord du DDSIS ou de son représentant. A ce titre, il fournira le formulaire, dénommé « pouvoir au nom du DDSIS ».
- Les circonstances doivent être rapportées le plus fidèlement et dans la mesure du possible avec un maximum de renseignements : certificats médicaux, listes des objets volés (photographie d'objets de valeur) détériorés, photocopie des documents volés ou détériorés, etc... Le gendarme ou policier remet un récépissé de plainte.
- Le(s) sapeur-pompier (s) victime (s) agressé (s) rédige (ent) à destination de leur hiérarchie un compte rendu établissant les éléments situationnels (date, heure, lieu, situation à l'arrivée des secours, nature des faits (description détaillée)), et une copie du récépissé de plainte.
- Le (s) récépissé (s) de plainte est (sont) transmis au Pôle Administration Finance pour suite.

Si le (s) sapeur-pompier (s) victime (s) agressés n'a (ont) pas la volonté de déposer plainte, il est nécessaire de se rendre au commissariat ou la brigade où, le chef de groupe¹ ou de centre désigné, déposera plainte au nom du SDIS (si préjudice) ou consignera une main courante (absence de préjudice), après accord du DDSIS ou de son représentant. A ce titre, il fournira le formulaire, dénommé « pouvoir au nom du DDSIS ».

Le commissariat ou la brigade de gendarmerie saisi de la plainte veille à réduire le temps d'attente du sapeur pompier agressé, et à traiter le dossier dans les meilleurs délais. Dans les cas où le sapeur-pompier agressé n'est pas mesure de se déplacer (hospitalisation), les forces de l'ordre mettent en œuvre les mesures appropriées au recueil de la plainte.

Le SDIS informe par note de service les sapeurs-pompiers de la procédure de gestion des agressions des personnels. Le COG et le CIC pourront utilement les renseigner sur les modalités du dépôt de la plainte et les orienter sur le service compétent.

L'information de la victime concernant les modalités liées à l'obtention de la protection fonctionnelle reste à la charge du service concerné.

Option 2 – Saisine de M. le Procureur de la République

- La (es) victime (s) rédige (nt) un rapport circonstancié complet contenant : date, lieu, horaire - nom (s) et prénom (s), matricule (s), grade (s) des SP victimes et présents - situation rencontrée la plus détaillée possible, nom (s) et prénom (s) des agresseurs si détenu (s).
- Ce rapport est transmis à l'adresse courriel suivante – direction@sdis63.fr avec copie au chef du groupement, du centre ou du service concerné pour information ; dans les délais les plus rapides.

¹ Message de commandement du COGIC (MCD 6407 du 19/12/2018) remontées d'information lors d'agressions visant les sapeurs-pompiers

- Suite à validation par le Directeur ou son adjoint, ce rapport est transmis par voie dématérialisée à M. le Procureur de la République.
- Le chef de groupe² ou de centre désigné, dépose plainte au nom du SDIS après accord du DDSIS ou de son représentant. A ce titre, il fournira le formulaire, dénommé « pouvoir au nom du DDSIS ».

Article 15. Constitution de partie civile

Au-delà de l'action pénale, tout sapeur-pompier qui estime avoir subi un préjudice corporel ou moral peut en demander réparation en se constituant partie civile. La constitution de partie civile peut-être engagée à tout moment de la procédure, y compris le jour de l'audience.

Le SDIS peut lui-même déposer plainte et se constituer partie civile notamment en cas de dégradation ou d'entrave à la distribution des secours, mais également en cas d'agression de sapeur-pompier (cf circulaire du ministre de l'Intérieur n° INTK1512505C du 26 mai 2015). Des délégations de signature sont spécialement établies à cet effet.

Une protection fonctionnelle et juridique devra être proposée à chaque sapeur-pompier victime d'une agression.

CHAPITRE 6 - SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE

Article 16. Information, sensibilisation et formation des personnels

Autant que de besoin, les dispositions du présent protocole seront transcrites en note interne dans chacun des services concernés.

Le SDIS, le DDSP et le groupement de gendarmerie s'engagent à développer leur collaboration pour prévenir les agressions dont sont victimes leurs personnels notamment par des actions de sensibilisation, de formation et d'entraînement en commun.

Article 17. Évaluation et suivi

Un groupe de suivi du présent protocole est mis en place sous l'autorité du Préfet.

Il est composé :

- Monsieur le Procureur de la République de Clermont-Ferrand ou son représentant;
- Monsieur le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme ou son représentant;
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant;
- du directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant;
- du commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant;
- du chef du SAMU ou son représentant.

Le groupe de suivi a pour mission d'évaluer l'efficacité des règles et procédures définies par le présent protocole et de proposer de les compléter ou modifier.

Le groupe de suivi est réuni au moins une fois par an ou à la demande de l'une ou l'autre partie au présent protocole sous la présidence du Préfet ou son représentant.

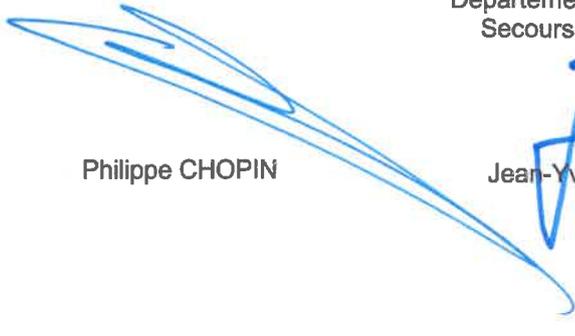
2 *Circulaire du 26 mai 2015 relative aux orientations en matière de sécurité civile - NOR : INTK1512505C de Mr le Ministre de l'Intérieur à Messieurs les préfets de zone ; Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

« Les sapeurs-pompiers n'échappent ni aux agressions ni aux incivilités. Ces atteintes à des personnels en charge du service public de secours sont inacceptables. Par circulaire en date du 30 mars 2015, je vous ai demandé de décliner, d'ici le 30 juillet, le protocole-type destiné à mieux formaliser la coordination entre les SDIS et les forces de l'ordre pour garantir la sécurité des interventions, sans remettre en cause les initiatives que vous auriez déjà prises. Vous veillerez à ce qu'une plainte soit systématiquement déposée par le SDIS après toute agression à l'encontre d'un des personnels placés sous son autorité. »

Article 18. Les dispositions ci-dessus prennent effet à compter de la signature du présent protocole.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 septembre 2020.

Le Préfet du Puy-de-Dôme



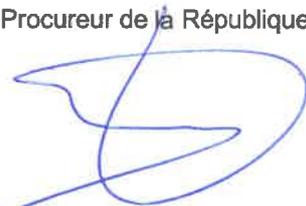
Philippe CHOPIN

Le Président du Conseil
d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de
Secours du Puy-de-Dôme



Jean-Yves GOUTTEBEL

Le Procureur de la République



Eric MAILLAUD

En présence du :

- Contrôleur général, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme
- Général, Commandant Adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme